

Partie 5

Recommandations



Recommandation 1 : faire à nouveau de la traite des êtres humains une priorité sur le terrain, en allouant les moyens humains et matériels nécessaires aux services de première ligne

Myria souhaite que la police, les magistrats et les services d'inspection disposent de ressources humaines et techniques suffisantes pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. Les services de première ligne devraient également être mieux formés pour détecter les victimes de la traite des êtres humains.

Le gouvernement fédéral doit budgétiser et allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection afin que la lutte contre la traite des êtres humains soit une véritable priorité et pas uniquement sur papier.

Cette condition est essentielle pour détecter et informer les victimes de traite présumées. L'obligation d'information des services de première ligne va de pair avec des moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection. Or, ceux-ci sont, depuis plusieurs années, largement déficitaires. Faute de capacités suffisantes, les services de police ne sont plus à même d'assister les services d'inspection sociale ces derniers temps lors des contrôles. Les équipes ECOSOC de l'inspection de l'ONSS ne disposent pas non plus de ressources suffisantes. Cela fait quelques années maintenant que les membres du personnel qui quittent ces services ne sont plus remplacés. Le parquet fédéral a également donné un signal d'alarme à ce sujet.

Recommandation 2 : promouvoir une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire sur la traite des êtres humains et notamment de l'obligation d'information des services de première ligne

Une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire par les services de première ligne concernant leur obligation d'information est nécessaire. Un instrument pratique pourrait utilement être développé.

Myria recommande à la cellule interdépartementale de coordination de développer un outil pratique et dynamique pour les services de première ligne portant sur l'obligation d'information des victimes présumées de traite et son contenu.

Recommandation 3 : offrir rapidement aux victimes de traite des êtres humains l'assistance d'un avocat

L'accompagnement juridique des victimes effectué par les centres d'accueil spécialisés est indispensable. Il permet d'expliquer à la victime ses droits et de l'accompagner dans le cadre de la procédure pénale (auditions, information sur le suivi, soutien, etc.). Les centres proposent également à la victime d'être assistée par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation. Ce dernier est généralement désigné lorsque le dossier est en phase de clôture : soit parce que l'instruction arrive à son terme et qu'une audience devant la chambre du conseil est fixée pour le règlement de la procédure, soit même lorsque le dossier est fixé devant le tribunal. Parfois, une désignation intervient plus tôt lorsque c'est nécessaire (ex : lorsqu'il y a des détenus et que le dossier sera probablement rapidement clôturé).

Or, la désignation rapide d'un avocat permet non seulement d'avoir accès au dossier et de demander, le cas échéant, des devoirs complémentaires au juge d'instruction si l'instruction paraît présenter des lacunes. Elle évite aussi à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un dossier monumental dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime. Plus généralement, la victime est ainsi représentée à tous les stades de la procédure. Elle peut de la sorte se positionner, entre autres, lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits.

Une fois qu'une victime a eu la possibilité d'adhérer au statut, un avocat désigné peut mieux défendre les intérêts de la victime en cas de problèmes pendant la procédure inhérente au statut ou pendant la période précédant le procès. Cela doit également permettre aux victimes de décider en connaissance de cause de se constituer ou non parties civiles et de demander réparation.

Myria recommande aux centres d'accueil spécialisés de faire désigner en temps utile un avocat aux victimes qu'ils accompagnent. Cette désignation devrait intervenir rapidement après la mise à l'instruction de l'affaire. Dans certains cas, une telle désignation peut également être utile après la première audition de la victime dans le cadre de l'information. Une modification de la circulaire multidisciplinaire de 2016 pourrait être envisagée à cet effet.

Myria recommande également que pour chaque victime de traite des êtres humains, une déclaration de personne lésée soit systématiquement introduite afin de garantir ses droits au cours de la procédure pénale.

Recommandation 4 : permettre aux victimes de traite des êtres humains de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs, en adaptant l'arrêté royal en question

Faute de budgets pour rémunérer les avocats, les centres d'accueil pour victimes recourent à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique. La victime pourra bénéficier d'un avocat pro deo si elle remplit les conditions (par exemple, si elle bénéficie de l'aide sociale, ce qui est le cas au début de l'accompagnement).

Or, les enquêtes en matière de traite des êtres humains prennent du temps. Il arrive qu'un dossier ne soit clôturé qu'après plusieurs années. Dans de tels cas, il est probable que la victime ait trouvé un travail et qu'elle ne satisfasse plus aux conditions de l'aide juridique pour bénéficier d'un avocat pro deo. Elle peut aussi souhaiter « tourner la page » ou avoir d'autres priorités financières.

En outre, les victimes qui ont droit à l'assistance gratuite d'un avocat tant qu'elles n'ont pas d'emploi ne relèvent plus du barème des honoraires pour pouvoir bénéficier de cette assistance juridique dès qu'elles réintègrent le marché du travail. Cela génère des coûts considérables. Selon Myria, les victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier d'une assistance juridique gratuite jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée contre leurs auteurs.

Les victimes de la traite sont, au début de la procédure, comme d'autres catégories de justiciables tels que les demandeurs d'asile, dans une situation particulièrement vulnérable. Myria recommande dès lors d'**adapter l'arrêté royal du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique de deuxième ligne** afin de permettre aux victimes de traite des êtres humains dont le statut a été initialement reconnu après les premières déclarations à la justice de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs. Par ailleurs, une **liste d'avocats volontaires et spécialisés** dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains devrait être créée au sein des principaux bureaux d'aide juridique du pays.

Recommandation 5 : financer structurellement les centres d'accueil spécialisés afin de leur permettre de remplir pleinement leurs missions, notamment pour l'accompagnement juridique des victimes

Les trois centres d'accueil spécialisés ont fait l'objet pour la première fois d'une reconnaissance officielle en 2013 par l'adoption de l'arrêté royal du 18 avril 2013, reconnaissance renouvelée en 2018 par l'arrêté royal du 22 juin 2018. Toutefois, comme le précise l'article 7 de l'arrêté royal de 2013, elle n'emporte pas droit à l'obtention de subsides. Or, les centres sont confrontés au problème récurrent de leur financement structurel. Ce point, mentionné dans le plan d'action national 2015-2019, a fait l'objet de propositions du bureau de la cellule interdépartementale de coordination. Il n'est pourtant toujours pas résolu à ce jour et ce, malgré les recommandations d'organes d'évaluation internationaux tel que le GRETA, le groupe d'experts chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, que la Belgique a ratifiée.

Myria souhaite que ce nœud financier puisse enfin trouver une solution définitive lors de la prochaine législature.

Recommandation 6 : prévenir la victimisation secondaire des victimes en évitant les confrontations entre victimes d'exploitation sexuelle et leurs exploitateurs

Il est déconseillé de confronter les victimes d'exploitation sexuelle et les prévenus afin d'éviter le risque de victimisation secondaire. Dans le cas des victimes d'exploitation économique, la prudence est de mise et un avocat doit être désigné pour la victime en cas de confrontation.

Myria s'interroge sur la valeur ajoutée des confrontations entre victimes et prévenus dans certains dossiers problématiques, et certainement pour les victimes d'exploitation sexuelle, traumatisées par des expériences psychologiques et physiques négatives, et qui courent à nouveau le risque de devenir des victimes dans un processus de victimisation secondaire. Dans la pratique, ces demandes de confrontation de la part du prévenu ont rarement pour but l'obtention d'éléments objectifs supplémentaires, mais constituent plutôt une tentative de manipulation pour intimider les victimes ou pour les inciter à retirer ou modifier leur déclaration. Il est important que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et qu'ils n'accèdent certainement pas immédiatement à de telles demandes de confrontation. Ces confrontations s'avèrent souvent

inutiles, voire contre-productives pour l'instruction. Les dommages psychologiques supplémentaires causés à la victime sont généralement considérables. Selon Myria, les victimes d'exploitation sexuelle ne devraient jamais être forcées à la confrontation. Dans le cas de l'exploitation sexuelle, la plupart des juges d'instruction donnent aujourd'hui immédiatement une réponse négative à toute demande de confrontation émanant de la défense d'un prévenu.

Pour l'exploitation économique, une confrontation est plus fréquemment demandée. La prudence est également de mise, car dans certaines situations d'exploitation économique, la victime peut aussi subir de nombreux traumatismes. Les victimes doivent également bénéficier (gratuitement) du conseil d'un avocat pour les informer de leurs droits et les assister en cas de confrontation.

Recommandation 7 : encourager le recours à la possibilité d'attribuer les choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile en vue de l'indemniser pour le dommage subi

Le Centre encourage le recours à l'attribution des choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile afin de l'indemniser pour le dommage subi. Lorsque des confiscations sont prononcées et concernent le substitut ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée à l'occasion de l'infraction, le juge a la possibilité, en vertu de l'article 43bis, alinéa 3 du Code pénal, de les attribuer à la partie civile en réparation du dommage subi. Cette mesure devrait être davantage appliquée en pratique, à tout le moins pour le dommage matériel.

Recommandation 8 : permettre un accès effectif de toutes les victimes de traite des êtres humains au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Myria demande à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels de faire preuve d'une certaine ouverture dans l'interprétation de la notion « d'acte intentionnel de violence » pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Le requérant doit être victime d'un acte intentionnel de violence et en subir un préjudice physique ou psychologique grave. Cependant, ni les travaux préparatoires ni le texte juridique ne définissent l'« acte de violence ». Cette exigence représente un obstacle majeur pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation économique. Myria demande que l'on réfléchisse à une meilleure définition ou à une modification de la loi afin que toutes les victimes de la traite des êtres humains puissent avoir effectivement accès au Fonds.

Recommandation 9 : mener des enquêtes financières approfondies pour pouvoir indemniser les victimes, collecter des éléments de preuve objectifs complémentaires et aussi démanteler les réseaux

Il convient d'effectuer autant de saisies que possible au début de l'instruction afin d'obtenir ultérieurement des confiscations effectives.

Une enquête financière approfondie fournit une image détaillée de la capacité financière des auteurs de traite des êtres humains. A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit être immédiatement lancée. En effet, dès que les suspects soupçonnent qu'une enquête est en cours, ils tentent de cacher ou de déplacer leurs biens, ou ils laissent leur entreprise faire faillite, rendant impossible la saisie des biens à une étape ultérieure de la procédure. C'est pourquoi il est important de saisir autant de biens que possible au début d'une enquête et de coopérer en ce sens au niveau international. Ces saisies constituent une garantie de confiscations effectives ultérieures.

Des enquêtes financières peuvent également avoir leur utilité si les avoirs criminels des suspects ont déjà disparu et ne peuvent plus être saisis. C'est un outil important pour avoir une vision de l'ensemble du réseau et en obtenir le démantèlement. En outre, elles sont un moyen de recueillir des preuves objectives. Dans leurs décisions, les tribunaux se réfèrent régulièrement aux éléments de preuve de l'enquête financière pour condamner les prévenus.

Synthèse des recommandations

	Recommandation	Destinataire
2019/12	Faire à nouveau de la traite des êtres humains une priorité sur le terrain, en allouant les moyens humains et matériels nécessaires aux services de première ligne	Gouvernement fédéral
2019/13	Promouvoir une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire sur la traite des êtres humains et notamment de l'obligation d'information des services de première ligne	Cellule interdépartementale de coordination
2019/14	Offrir rapidement aux victimes de traite des êtres humains l'assistance d'un avocat	Centres d'accueil pour les victimes
2019/15	Permettre aux victimes de traite des êtres humains de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs, en adaptant l'arrêté royal en question	- Cellule interdépartementale de coordination - Ministre de la Justice
2019/16	Financer structurellement les centres d'accueil spécialisés afin de leur permettre de remplir pleinement leurs missions, notamment pour l'accompagnement juridique des victimes	- Cellule interdépartementale de coordination - Gouvernement fédéral
2019/17	Prévenir la victimisation secondaire des victimes en évitant les confrontations entre victimes d'exploitation sexuelle et leurs exploités	Magistrats de référence Traite des êtres humains et juges d'instruction
2019/18	Encourager le recours à la possibilité d'attribuer les choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile en vue de l'indemniser pour le dommage subi	Cours et tribunaux
2019/19	Permettre un accès effectif de toutes les victimes de traite des êtres humains au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	- Cellule interdépartementale de coordination - Ministre de la Justice
2019/20	Mener des enquêtes financières approfondies pour pouvoir indemniser les victimes, collecter des éléments de preuve objectifs complémentaires et aussi démanteler les réseaux	Magistrature (ministère public et juges d'instruction)